

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Notaire; faute; garantie; compétence; règlement de juges. — Cour de cassation (ch. civ.): Engagement de juges; transaction; testament. — Israélite; serment more judaico. — Cour royale de Rennes: M. le marquis et M^{me} la marquise de Langle; séparation de corps. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Loire: Rébellion contre un officier ministériel; homicide. Tirage du jury. Chronique. Variétés. — Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen-âge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 2 mars.

NOTAIRE. — FAUTE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le donataire par contrat de mariage de biens immeubles sur lesquels les créanciers personnels du donateur se sont inscrits avant la transcription de l'acte de donation, et dont il est ensuite poursuivi la vente sur saisie immobilière, a, en vertu de l'article 181 du Code de procédure civile, assigné en garantie le notaire qui a reçu la donation, et qui a négligé de la faire transcrire, devant le Tribunal saisi de la poursuite en expropriation, et devant lequel le donataire avait porté sa demande en nullité des poursuites comme faites super non domino, bien que le Tribunal ne soit pas celui du domicile du notaire, si, aux yeux de la Cour de cassation, chargée de statuer sur la compétence, par voie de règlement de juges, il n'apparaît d'aucun des actes ni des faits et circonstances de la cause que l'assignation donnée au notaire ait emprunté la forme de la garantie pour le distraire de ses juges naturels. (La question de compétence s'agitait ici entre le Tribunal de la Seine, lieu du domicile du notaire appelé en garantie, et le Tribunal de Châlons, saisi de la demande en nullité des poursuites en expropriation.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme, sur la demande en règlement de juges intentée par M^{me} Thiphaine-Desmaux contre les époux de Rochefort. (M^{me} Bonjean plaidant pour le demandeur, et M^{me} Paul Fabre pour les défendeurs.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 2 mars.

ENREGISTREMENT. — TRANSACTION. — TESTAMENT.

L'acte par lequel un légataire universel envoyé en possession de l'héritité déclare, en présence de l'action en nullité dirigée contre le testament qui l'investit, se départir des droits que ce testament lui conférait, pour s'en tenir, avec les héritiers légitimes dont il fait lui-même partie, au partage de la succession suivant les droits de chacun, renferme-t-il une simple transaction passible d'un droit fixe d'enregistrement, ou bien, soit une vente mobilière ou immobilière, soit une donation imposable au droit proportionnel de mutation?

La Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus les 13 février 1831, 19 novembre 1839, 22 avril 1843 (V. Journal du Palais, t. I^{er}, 1840, p. 29; t. I^{er}, 1843, p. 661), avait considéré un pareil acte comme translatif de propriété, et dès lors comme donnant ouverture au droit proportionnel de mutation. Mais il est à remarquer que dans les espèces qui ont donné naissance à ces arrêts, le légataire qui faisait abandon de ses droits n'avait pas lui-même la qualité d'héritier.

Aujourd'hui, la question se présentait de nouveau, avec cette différence que le légataire, héritier lui-même, se désistait de son legs, pour s'en tenir à ses droits héréditaires. — En pareille occurrence, le Tribunal de Nîmes, par jugement du 8 mars 1843, avait cru devoir considérer l'acte litigieux comme une simple transaction imposable au droit fixe.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi, s'est, après une longue délibération, déclarée partagée. Le partage sera vidé à une prochaine audience dans les formes légales.

(Conclusions de M. l'avocat-général Delangle; — plaidants, M^{me} Montard-Martin et Rigaud. — Aff. Enregistrement contre Lagorce.)

ISRAËLITES. — SERMENT more judaico.

La Cour a ensuite entendu le rapport de M. le conseiller Tili dans une affaire qui présente la grave question de savoir si l'Israélite auquel un serment est déféré en matière civile, peut être forcé de prêter ce serment more judaico.

La Cour de Colmar, par arrêt du 20 décembre 1842, a jugé affirmativement. — Mais le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été admis par la chambre des requêtes le 22 mai 1844. (V. Gazette des Tribunaux du 23 mai.)

Nous rendons compte de cette importante affaire engagée entre les sieurs Lazare Cerf et Gougenheim. (Plaidants, M^{me} Martin (de Strasbourg) et Morin.) M. l'avocat-général Delangle, qui avait conclu à l'admission devant la chambre des requêtes, portera la parole devant la chambre civile.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 26 et 27 février.

M. LE MARQUIS ET M^{me} LA MARQUISE DE LANGLE. — SÉPARATION DE CORPS.

Nous avons rendu compte avec étendue des débats qui se sont engagés devant le Tribunal civil de Dinan sur les demandes en séparation de corps que M. le marquis et M^{me} la marquise de Langle ont respectivement formées l'un contre l'autre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 juillet 1845.)

Sur ces demandes est intervenu le jugement suivant, que nous croyons devoir reproduire malgré son étendue, car il résume mieux que nous ne pourrions le faire tous les éléments du procès :

« Attendu, sur le premier grief du demandeur, touchant l'adultère de sa femme, résultant, selon lui, d'une lettre écrite par cette dernière au sieur P...;

« Que le demandeur n'allègue d'autre preuve légale du fait incriminé que la lettre sus-énoncée;

« Que c'est donc dans l'examen de cette lettre, dans l'enchaînement de ses expressions, surtout

dans les circonstances concomitantes de sa rédaction, que le Tribunal doit rechercher la preuve de l'outrage dénoncé :

« Que du moment, en effet, où, de l'aveu même du demandeur, la lettre par lui produite ne révèle pas explicitement la violation de la foi conjugale qu'il impute à son épouse, mais décline simplement cette violation coupable par certaines expressions qui, interprétées judicieusement, sembleraient trahir, chez la défenderesse, le cri d'une conscience courbée, on doit alors s'inspirer de l'esprit de cette lettre et en apprécier les termes les uns par les autres ;

« Que, plus la faute de la défenderesse serait grave, fâcheuse, irrémissible, si la justice la proclamait, plus la sollicitude des magistrats doit se mettre en garde contre des préventions téméraires, de trompeuses apparences ou un entraînement irréliéchi ;

« Que si des phrases équivoques viennent jeter le doute dans l'esprit des juges et colorer l'accusation du demandeur, on doit expliquer ces équivoques d'après le caractère connu de l'épouse, la culture de son esprit, la nature de ses mœurs antérieures et l'impressionnabilité de son âme; qu'il faut apprécier enfin la femme telle qu'elle se révèle dans son style, dans sa correspondance, et interroger son passé pour juger sa vie présente ;

« Attendu que, si, en rapprochant divers passages de la lettre, écrite par la défenderesse au sieur P..., on lit ces mots : « Depuis quelques jours je ne vis pas... je me meurs... j'éprouve des remords qui me déchirent... ma position me fait horreur... elle m'épouvante, car je ne puis m'en excuser la coupable mollesse... » ces expressions exhalent, à la vérité, le cri d'une âme agitée et repentante qui gémit sur une faute, mais qu'il serait téméraire de qualifier adultère cette faute, sur la seule foi des expressions sus-référées ;

« Qu'il est, en effet, des femmes qui s'exagèrent la gravité de leurs fautes et s'épouventent à la seule pensée d'un sentiment qui pouvait s'altérer dans ses conséquences, quoiqu'il soit resté pur ;

« Qu'il faut donc rechercher, dans les autres phrases de la lettre de la défenderesse, le sens intime des expressions dans lequel elle semble s'accuser si énergiquement elle-même; qu'elle ajoute : « J'ai vu mon mari, le plus noble cœur que je connaisse, jouer à vos yeux, monsieur, le rôle le plus infâme que je sache, mais sur lequel je ne l'éclaircirai jamais, car je ne veux la mort de personne; » — Qu'ici la défenderesse semble n'être émue que d'une seule pensée, le rôle infâme que le sieur P... voudrait faire jouer à son mari, en adressant à sa femme des hommages dont celle-ci s'offense, parce qu'elle aurait senti leur but coupable, et qu'elle comprend que, si ces hommages se continuaient, ils pourraient amener une catastrophe; parce qu'elle connaît toute la noblesse de cœur de son mari; qu'elle le sait sensible à la honte autant qu'à l'honneur; et que, s'il pénétrait les projets coupables du sieur P... accueilli si cordialement et si hospitalièrement dans sa maison, son indignation légitime voudrait une victime ;

« Que c'est par ce motif, et par ce motif seul, qu'elle promet de n'éclaircir jamais son époux; que son secret semble être enchaîné dans son cœur, non par la honte d'un aveu coupable, mais par le pressentiment profond de la vengeance sanglante qu'attirerait sur le sieur P... ses tentatives imprudentes ;

« Que cette pensée d'une femme alarmée sur les éventualités de ses inconséquences se révèle mieux encore dans la phrase suivante de la même lettre : « Dites-moi qu'à la veille d'un départ dont j'ai voulu reculer le moment parce que j'en prévoyais la cause et espérais toujours la détruire, sans qu'il y aurait été inexplicable, vous emportez de moi une opinion qui ne m'est pas contraire; monsieur, j'ai besoin de votre estime; » — Qu'on ne saurait comprendre, en présence de cette phrase significative, qu'une femme adultère eût pu dire à son complice : « J'ai voulu reculer le moment de votre départ, parce que j'espérais en détruire la cause que je prévoyais; » parce que, sans ce motif, j'aurais été inexplicable dans mes instances à retarder ce départ; qu'en effet, l'épouse qui a transgressé ses devoirs n'a pas le droit de dire à son complice : « Vous allez partir, et je prévois la cause de votre départ; restez, car je veux vous guérir; sans quoi je serais inexplicable dans ma conduite; »

« Qu'il faut reconnaître, au contraire, comme une vérité attestée par l'expérience du cœur humain, que l'épouse parjure appartient tout entière à l'homme qui l'a subjugué; qu'elle est à sa merci, dans sa dépendance, et impuissante à lui dicter des conditions que, plus le sacrifice qu'elle lui a fait est immense, plus l'influence de son complice sur sa volonté est irrésistible; qu'on voit la défenderesse, dans la lettre qu'on lui oppose, combattre chez le sieur P. un sentiment qu'elle lui déclare « n'avoir pu partager, bien qu'elle en fût troublée; » l'adjurer de lui garder son estime, comme un témoignage de son innocence ;

« Qu'ainsi, en interprétant l'esprit de cette lettre par l'ensemble de son contexte, on y voit une femme désabusée sur la nature d'un sentiment qu'elle avait exprimé, et qui, tardivement éclairée sur les intentions d'un homme qu'elle avait accueilli d'abord avec confiance, avec urbanité, comme l'ami de son mari, répudie des hommages insidieux dont la continuation offenserait sa vertu et ferait le tourment de sa vie ;

« Que cette interprétation s'accrédite encore par l'appréciation que le mari lui-même a faite de la lettre incriminée, dans une missive écrite par lui, le 7 septembre 1844, à son épouse, pour la sommer de revenir au domicile conjugal : que, dans cette missive, en effet, après avoir manifesté son mécontentement de la retraite de sa femme, il lui adresse cette question, en forme de post-scriptum ;

« Est-ce que, par hasard, vous auriez retrouvé ce petit épicer d'Étain, dont vous étiez si fort enragée?... Qu'ainsi, dans la pensée intime du mari, l'entraînement qu'il supposait à sa femme pour le sieur P., n'était que l'engouement, c'est-à-dire, dans l'acceptation la plus sévère du mot, cet enthousiasme passager qu'une femme à imagination vive et impressionnable peut ressentir pour un homme dont les hommages indiscrets ont pu flatter son amour-propre, sans outrager encore sa vertu ;

« Que cette appréciation du demandeur est très significative dans la cause, par si le sieur de Langle avait cru sincèrement à la faute reprochée à sa femme, il ne l'aurait pas atténuée par l'expression de son reproche, au moment où on lui enjoignait de revenir auprès de lui, et où il menaçait de recourir aux moyens coercitifs de la loi, et où, conséquemment, le souvenir du passé aurait dû s'éveiller brûlant dans son esprit et dans son cœur, s'il avait cru à l'existence de l'adultère dénoncé ;

« Qu'à une époque intermédiaire entre la lettre du 7 septembre 1844 sus-référée et celle de 1834 adressée au sieur P... par la défenderesse, le demandeur terminait ainsi une lettre écrite à sa femme : « Je t'aime, chérie, et toi aussi tu es un noble cœur. » Paroles énergiques qui déclent les sentiments du sieur de Langle et attestent que dans son for intérieur il ne croyait pas que sa femme eût failli à ses devoirs; car, si généralement qu'il puisse être le cœur d'un mari, il peut bien faire remise à une femme coupable de son parjure, et abjurer sa vengeance, mais sa générosité n'aurait jamais jusqu'à exalter la noblesse de cœur et la vertu de l'épouse qu'il saurait adultère ;

« Que, d'ailleurs, si le sieur de Langle nie sa repentance avec le sieur P..., soit au café Tortoni, soit dans une maison à Autenil, après la remise de la lettre écrite par sa femme, il n'a

pas contesté, du moins dans le cours du procès, que le sieur P... soit demeuré à Paris plusieurs jours après la communication de la lettre; qu'il a reconnu, en plaidant, que, dans une promenade au bois de Boulogne faite par lui, sa femme et le sieur P..., la lettre a été remise secrètement par la dame de Langle au sieur P..., mais alors que cette remise avait été concertée entre le mari et la femme ;

« Qu'ainsi, quelque graves que soient les considérations d'intérêt domestique et d'honnêteté publique alléguées par le demandeur pour justifier le retard de ses explications avec le sieur P..., on conçoit difficilement que le sieur de Langle, dont l'honnorable susceptibilité est notoire sur les questions d'honneur, eût dévoré en silence l'affront qu'il impute à sa femme, s'il avait cru à l'infidélité de celle-ci ;

« Que d'ailleurs il est avéré, par les explications orales de l'audience, que la défenderesse écrivait au sieur P., à l'instigation de son mari; qu'elle savait que sa lettre serait communiquée plus tard à son époux, puisqu'elle était convenue de la lui représenter; qu'ainsi elle ne pouvait comprendre qu'une femme, qui défend si énergiquement sa vertu aujourd'hui, et qui avait le même intérêt à la défendre à cette époque, fût venue spontanément fournir, dans des termes équivoques, la preuve d'une faiblesse que rien ne trahissait, et dont la lettre arguée désavoue d'ailleurs la réalité ;

« Que la quêtude du sieur Langle apparaît, au surplus, dans une lettre du 29 décembre 1844, adressée à sa femme à l'occasion du nouvel an, et dans laquelle il lui prodigue les témoignages de la plus affectueuse tendresse; qu'ainsi, soit qu'on interroge ou qu'on scrute les termes de la lettre incriminée, soit qu'on s'inspire de l'appréciation, que la conduite, les actes et la correspondance du demandeur ont donnée à cette lettre, on voit que celui-ci n'a jamais cru sérieusement à l'adultère de sa femme, sans qu'il ne l'aurait pas gardée en si grande estime dans son cœur, comme l'atteste la correspondance postérieure à l'année 1834; qu'enfin, si l'estime du sieur de Langle pour sa femme n'était pas demeurée entière, il n'aurait pas sollicité pour la marquise de Langle, comme il l'a avoué au procès, l'honneur d'être attachée à la maison d'une princesse de la famille régnante ;

« Que si, au moment de son départ pour l'Angleterre, la défenderesse a écrit à son mari une lettre empreinte d'une soumission aveugle et d'une résignation douloureuse, on n'en doit pas induire nécessairement la reconnaissance d'une faute contre laquelle protestait la dame de Langle; mais qu'on peut y voir, au contraire, l'affliction profonde d'une femme qui a compris trop tard son inconséquence et son irréflexion, dont le cœur palpité encore au souvenir récent de l'agitation qu'ont causée à son mari les hommages adressés à sa femme par la témérité d'un jeune homme; et qui, s'imputant à faute des soupçons que son imprudence a éveillés dans le cœur d'un époux, se dévoue à tout souffrir afin d'éviter un éclat d'autant plus fâcheux pour son mari, pour ses enfants et pour elle-même, qu'aux yeux du public les soupçons du mari sembleraient emprunter quelque vraisemblance de la familiarité avec laquelle le sieur P... était admis dans le ménage; que c'est sous l'empire de cette préoccupation que la dame de Langle écrivait à son mari : « Au nom du ciel, ne prenez aucun parti, aucune détermination avant mon retour; songez qu'en me chassant vous éclairiez le monde; et que lui direz-vous pour justifier cette rigueur? Mes enfants, monsieur, qu'ils ne rougisseront pas de leur mère ! »

« Que les termes de cette lettre semblent révéler une femme abîmée dans le désespoir, et qui, accablée sous le poids de soupçons qu'elle dit injustes, mais dont elle entrevoit le scandaleux retentissement, demande à son mari ce qu'il pourrait dire au monde pour justifier une esclandre sans motif, et fait abnégation d'elle-même pour expier une conduite plus inconséquente que coupable, et surtout pour que le nom de son mari et de ses enfants demeure respectés et sans tache ;

« Qu'il faut reconnaître, sans doute, que les lettres sus-référées révèlent des contradictions étranges, des expressions exagérées qui pourraient accuser la défenderesse, si on les interprétait judicieusement; mais qu'elles s'expliquent honnêtement par la correspondance de la dame de Langle, où se découvre l'imagination exaltée de cette femme, et mieux encore par l'appréciation qu'en a faite le mari avant le procès ;

« Attendu, sur le second grief touchant la fuite de la défenderesse du domicile conjugal au mois de septembre 1844 ;

« Que M^{me} de Langle maintient que la présence d'une femme étrangère, installée au château de Beaumanoir, rendait ce domicile inhabitable pour la femme légitime; que, sans se préoccuper à cette heure de la gravité de certains griefs imputés par la dame de Langle à cette étrangère, de complicité avec le demandeur, le Tribunal, dès ce moment, peut raisonner sur un fait acquis aux débats, parce qu'il a été reconnu dans les défenses du sieur de Langle à l'audience, à savoir : « qu'une dame D... avait été immiscée dans l'administration du ménage par le sieur de Langle lui-même ; »

« Que ce fait, une fois avéré, constitue une injure grave envers l'épouse, qui s'est vue destituée de l'administration du ménage pour en revêtir une étrangère; que la dame de Langle, déconsidérée ainsi aux yeux de ses propres domestiques par le brusque retrait d'une intendance qui est l'appanage de la femme, était excusable d'aller chercher au loin l'amerume de son cœur et l'humiliation de son amour-propre; que ce fait incriminé accrédite la vraisemblance de l'allégation de la défenderesse, qui maintient avoir été avertie par une servante de sa déposition domestique; et que cette circonstance ajoute encore à la gravité du grief de la femme; que vainement le sieur de Langle invoque sa lettre du 31 décembre 1844, par laquelle il conjurait sa femme de réintégrer le domicile conjugal, en lui annonçant le départ, sans esprit de retour, de l'étrangère qui lui portait ombrage; qu'on ne saurait imputer la défenderesse en faute d'avoir résisté aux injonctions de son époux, car blessée au cœur comme femme et comme épouse, elle avait le droit de temporiser, soit pour mettre son mari à l'épreuve de la résolution qu'il annonçait, soit pour délibérer elle-même sur un fait dont elle pouvait s'armer devant les Tribunaux, comme d'un grief justificatif d'une séparation de corps ;

« Qu'il suit donc de ces motifs et considérations, que le demandeur doit succomber sur les deux chefs principaux de sa demande; savoir : l'adultère faussement imputé par lui à son épouse, et la fuite de cette dernière du domicile conjugal, provoquée par une juste cause ;

« Que le sieur de Langle, à la vérité, invoque subsidiairement d'autres griefs à l'appui des deux premiers; mais qu'avant d'en autoriser la preuve, il faut rechercher préalablement si l'injure, résultant de ces autres griefs, en les supposant justifiés, ne serait pas supprimée par l'injure faite à l'épouse, faussement inculpée d'adultère; ce qui conduit naturellement à examiner si la demande reconventionnelle de la dame de Langle est admissible dans l'état ;

« Attendu, sur cette question préjudicielle :

« Que si des Cours souveraines sont divisées d'opinion sur l'admissibilité de la demande reconventionnelle intentée par un époux défendeur en séparation de corps, quand cette demande, fondée sur des faits autres que ceux de la demande primitive, n'a pas été précédée d'une comparution devant le président du Tribunal, il est incertain, au moins, que la demande reconventionnelle est toujours admissible, quand elle est déduite des faits mêmes sur lesquels repose la demande principale ;

« Que, dans ce dernier cas, en effet, on emprunte son ori-

gine et sa légitimité de la gravité des faits dont l'énonciation et la publicité constituent, pour un conjoint, un outrage sanglant dont il peut demander incidemment réparation; que ce point de doctrine n'est aucunement controversé, et que la défenderesse peut l'invoquer à bon droit au procès ;

« Que la dame de Langle, en effet, signalée par son mari à la justice et à l'opinion publique comme une femme adultère, a subi l'offense la plus outrageante qu'un mari puisse faire à sa femme; que cette accusation imméritée était de nature à attirer sur la dame de Langle le mépris de sa famille et de la société; que cette imputation constitue une injure d'autant plus grave à l'honneur de l'épouse, que le procès dans lequel celle-ci a été entraînée a retenti dans la province où elle a vécu longtemps depuis son mariage; qu'alors cette injure, justement relevée par la femme dans le cours des débats, l'emporte en gravité sur toutes celles dont le mari fait un état subsidiaire en ses conclusions ;

« Que ce dernier, en effet, ne peut alléguer, dans l'état, comme injure suffisante l'imputation que lui fait sa femme d'avoir entretenu une ou plusieurs concubines dans la maison commune, puisqu'elles articulations n'ont été posées par la femme qu'en défense à l'action de son mari, et qu'ils constituent d'ailleurs plusieurs des griefs de sa demande reconventionnelle ;

« Qu'il est vrai que le sieur de Langle déduit un autre grief très grave contre sa femme, celui d'avoir été accusé par elle de tentatives de séduction contre une de ses proches; mais si odieuse et imméritée que soit cette imputation dont s'indigne le sieur de Langle, elle semble invraisemblable par la monstruosité; qu'il a été, d'ailleurs, énergiquement démenti par la dame de Langle dans ses conclusions, et que ce désaveu, solennellement renouvelé par son défenseur à l'audience, atténuerait l'énormité de l'imputation dans le cas même où elle serait justifiée ;

« Qu'au contraire, l'injure faite à l'épouse par l'accusation d'adultère, subsisterait encore dans toute sa gravité, en raison de la persévérance de l'époux à la soutenir, et de l'éclat donné à sa plainte; qu'alors on est forcé de reconnaître que rien ne saurait égaler l'injure grave faite à une femme honnête qui, flétrie publiquement du nom d'adultère, se voit avilie aux yeux de son sexe, répudiée par son mari et dégradée devant ses enfants; qu'en tout cas, l'épouse eût-elle manqué à ses devoirs, ce qui est loin d'être prouvé, la réconciliation postérieure des époux, qui ressort de tous les éléments du procès, attesterait manifestement le pardon du mari ;

« Attendu, quant aux autres griefs articulés par le demandeur :

« Que les uns n'ont plus la gravité de l'imputation que le Tribunal vient de déclarer moins grave que l'accusation publique d'adultère; que les autres ne sont pas assez précis ni sérieux pour faire l'objet d'une enquête, que cette enquête, d'ailleurs, n'aboutirait à aucun résultat utile, puisque, dans la prévision même de la preuve des faits articulés par le demandeur, les torts de celui-ci apparaîtraient encore plus graves que ceux de la défenderesse, coupable d'inconséquence et de légèreté sans doute, mais qui a cruellement expié cette légèreté par l'accusation flétrissante que la justice repousse aujourd'hui ;

« Que dans l'état, l'honnêteté publique et l'intérêt d'une famille honorable commandent au Tribunal d'imposer enfin silence à d'amères récriminations échangées entre époux qui demandent à l'envi la séparation de corps, en se déclarant irrémédiables; que cette séparation doit alors être prononcée contre le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui les avoués et avocats des parties et le ministère public en ses conclusions, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, décerne acte à la dame de Langle de sa déclaration qu'elle ne réclame de son mari ni provision, ni pension alimentaire, et qu'elle entend subvenir à ses frais personnels, à l'éducation de ses enfants, dans le cas où le Tribunal croirait devoir les lui confier ;

« Prononce, contre le sieur de Langle, la séparation de corps d'entre lui et la dame Emilie Sourdeau, son épouse; ordonne que l'aine des deux enfants issus du mariage entre les parties sera confiée au père, et le plus jeune à la mère; compense les dépens entre les époux, et les renvoie, au surplus, à procéder à la liquidation de leurs droits matrimoniaux devant M^{me} Buffé, notaire à Evran. »

C'est de ce jugement que M. le marquis de Langle a interjeté appel.

M^{me} Lachaud, son avocat, s'est exprimé ainsi :

Le procès de M. le marquis de Langle a eu un grand retentissement; chacun s'est occupé de ce procès, et beaucoup de personnes se sont demandées pourquoi, si la séparation existe de fait, les époux vont donner au public un semblable scandale. Le pourquoi, je vais vous le dire : si M^{me} de Langle n'avait pas été partout répandue la calomnie, son mari ne serait pas venu demander une réparation; il n'en veut pas la demander que parce que les accusations perfides venaient attaquer son honneur. C'est sans doute une bonne chose que d'éviter le scandale, mais ce qui vaut encore mieux, c'est l'estime publique. C'est pour la reconquérir que M. le marquis a intenté ce procès : c'est parce que sa femme veut le couvrir d'opprobre qu'il faut que, par la publicité d'une audience, il recouvre son honneur tout entier, et qu'il fasse voir que celle qui se pose en victime a eu recours à la calomnie.

Avant tout, il faut que vous connaissiez le caractère de M^{me} de Langle. Ce n'est pas d'aujourd'hui que date ce besoin d'indépendance qui lui fait aujourd'hui oublier ses enfants et braver tous ses devoirs. M^{me} de Langle était enfant naturel; je ne lui reproche pas cette tache de sa naissance, car c'est peut-être la seule circonstance qui, plus que toute autre, a touché d'abord le cœur noble et généreux de M. de Langle. Mais, faut-il vous dire dans quel monde, au milieu de quelle société s'est formée la jeunesse de M^{me} de Langle, société railleuse et sceptique, d'où la simplicité est bannie, où l'imagination est sans cesse éveillée par mille excentricités. M^{me} de Langle y a laissé la pureté virgine de la conscience et du cœur, et elle en sortit avec cette sécheresse d'âme qui la pousse à tous les excès que nous déplorons.

Aussi, le jour où elle fut mariée de Langle, cette fatale éducation porta ses fruits. La jeune fille, trop instruite, devait avoir l'air d'ignorer; la femme eut le droit de savoir, et elle en profita.

Après son mariage, M^{me} de Langle avait exigé les distractions du monde et l'étourdissement des plaisirs de Paris. Elle aimait les adulations du bal, les adorations empressées des jeunes hommes qu'elle rencontrait; elle se plaisait à ces jattes coquettes où l'esprit se joue avec le sentiment, où l'on commence par une plaisanterie innocente, et où l'on finit, hélas! le plus souvent par une jante. Or, un jour, son mari lui présenta un M. P... c'était en 1834. A ce moment, vous vous en souvenez, Messieurs, il se trouvait partout des femmes incompréhensibles, étranges sectes en vérité, qui désespéraient du monde parce que la société avait l'impertinence d'aller très bien en se passant d'elles. M^{me} de Langle était une de ces femmes incompréhensibles; or il arriva que M. P... était un jeune homme blond, maladif, un de ces hommes qui ne savent et ne disent rien, mais auxquels on suppose une âme d'autant plus ardente qu'elle est moins expansive. M^{me} de Langle le remarqua aussitôt; sa figure pâle se prêtait à merveille aux imaginations les plus romanesques; aussi l'intrigue marcha vite, et, au bout de quelque temps, M^{me} de Langle avait trahi son mari.



Tout le monde le savait, excepté le mari. Il est convenu qu'il doit être instruit le dernier. L'apprenti enfia, et ce fut une circonstance singulière qui l'éclaira.

Un soir il avait chez lui plusieurs personnes à prendre le thé. M. P... était du nombre. M. de Langlé s'aperçut que sa femme, par une distraction qui se reproduisit trop souvent pour n'être pas calculée, s'empara de la tasse dans laquelle M. P... avait pris le thé, et s'en versa dans la sienne.

Mme de Langlé est toujours à genoux, elle n'ose se relever. « Chassez cet homme, dit M. de Langlé, écrivez-lui, et vous m'en montrerez la lettre, afin que je sois sûr que vous l'avez écrite; » puis il sort.

Mme de Langlé rentre chez elle, elle écrit, abimée de désespoir; elle sait que son mari verra cette lettre; elle la médite, elle fait un brouillon, pour arrêter une pensée dangereuse ou un mot qui croit imprudent. Vains efforts! la vérité s'échappe, elle veut l'étouffer. Vous allez la voir éclater. C'est en vain que la coupable voudra cacher sa faute.

« Depuis plusieurs jours je ne vis pas, je me meurs; j'éprouve des remords qui me déchirent. Monsieur, écoutez-moi. Nous ne sommes, ni l'un ni l'autre, assez enfants pour nous dissimuler à tous deux notre position. Eh bien! la mienne me fait horreur, car je ne puis m'en excuser la coupable mollesse; elle m'épouvante.

« J'ai vu mon mari, le plus noble cœur que je connaisse, jurer à vos yeux, monsieur, le rôle le plus infâme que je sache, mais sur lequel je ne m'éclairerai jamais, parce que je ne veux la mort de personne, et son courage aurait voulu une mort pour cette action. La seule démarche qui puisse me réconcilier avec moi-même, Monsieur, je la ferai auprès de vous. Dites-moi qu'à la veille d'un départ dont j'ai voulu reculer le moment, parce que j'en prévoyais la cause et espérais toujours la détruire, sans cela j'aurais été inexplicable, vous emportez de moi une opinion qui ne m'est pas contraire. Monsieur, j'ai besoin de votre estime, parce qu'il me faut la mienne, parce qu'il faut que je vive, enfin. Dites que vous n'estimez bien, et que vous ne vous souviendrez de moi que pour me bénir. Je vous penserai calme; moi aussi, je le serai. Si la vue d'un sentiment que je ne puis partager m'a ébranlé, Monsieur, écoutez, écoutez à jamais ce souvenir honteux pour tous trois. Votre honneur, je le sais, comprendra le mien, et vous ne le trahirez pas. »

« Je vous le demande maintenant, Messieurs, en présence de cette lettre, peut-on avoir le moindre doute sur la culpabilité de Mme de Langlé? Si cette femme n'a rien à se reprocher, écrivez-t-elle comme elle écrit? Eprouve-t-elle des remords ainsi déchirants? Sa position lui fait horreur; il faut donc que sa position soit bien coupable. Encore une fois, en présence de cette lettre, il est impossible de nier l'adultère. Mme de Langlé avait vingt-sept ans à cette époque; c'est une femme très spirituelle; est-il possible d'admettre que si elle n'avait eu rien à se reprocher, elle eût employé les termes qu'elle emploie? Si ces rapports qui existaient entre elle et M. P... n'avaient rien de répréhensible et de criminel, pourquoi lui dire qu'elle n'éclaircira pas son mari, parce qu'elle ne veut pas la mort d'un homme? Mais M. P... n'avait rien à craindre; il n'avait qu'à lui dire: « Pourquoi votre mari voudrait-il la mort? Je n'ai rien à me reprocher! »

Mais cette lettre n'est pas isolée, Messieurs; un fait grave vient la corroborer; c'est le voyage du marquis de Langlé en Amérique à la recherche de M. P... Ce long voyage, fait dans le sentiment honorable d'éviter un éclat, avait pour but incontestable de la part du marquis de se battre avec M. P... Pourquoi se battre? pourquoi se venger? parce qu'il est déshonoré, parce que l'insulte qu'il a subie ne peut se laver que dans le sang, parce qu'enfin les rapports qui existaient entre M. P... et Mme de Langlé étaient des rapports adultères.

« Une autre lettre, écrite par Mme de Langlé, peu de temps après celle dont nous venons de vous donner lecture, contient un aveu tout aussi explicite de sa faute. Cette lettre est adressée à M. de Langlé: « Je vous promets, avant mon départ pour l'Angleterre, de vous éviter autant qu'il me sera possible, et de me faire toujours; mais, au nom du ciel! ne prenez aucun parti, aucune détermination avant mon retour. Songez qu'en me chassant vous éclairiez le monde; et que lui direz-vous pour justifier cette rigueur? Aux yeux de votre famille, quel éclat! Et mes fils, monsieur, mes enfants! ah! qu'ils ne rougissent pas de leur mère. Laissez-moi accomplir mes devoirs envers eux; laissez-moi rétablir l'état de vos dépenses, et faisons ce voyage d'Italie qui seul peut nous sauver de la position où nous sommes. Je vous éviterai autant que faire se pourra. J'y mettrai tous mes soins, et autant que cela sera en mon pouvoir vous ne m'écririez pas. Mais laissez-moi chez vous, je vous en conjure; je vous y ferai tout ce que je vous en supplie; il y va de notre avenir à tous. Je ne vous écrirai jamais chez vous; pas un mot, ni une lettre; je le jure! »

« Après avoir soutenu que ces documents établissent l'adultère, M. Lachaud arrive aux griefs d'injures, qu'il analyse ainsi: « Un jour, dans un salon polique, M. le marquis de Langlé est présenté par un de ses amis à une dame. Tout à coup, devant 500 personnes, sa femme s'emporte, prétend qu'il fait la cour à cette dame, et il est obligé de la suivre piteusement et de rentrer avec elle.

« Un autre jour, en revenant du bois de Boulogne en voiture, avec une de ces femmes dont la réputation commande le respect à tous, sur le soupçon le plus ridicule, la main de Mme de Langlé va saisir le pied de son mari pour s'assurer s'il n'a pas avec cette dame une communication muette et trop ténue.

« Les accusations vont croissant: ce sont des femmes de chambre qu'elle prétend que M. de Langlé a séduites; et souvent, après s'être emportée violemment, elle est obligée de leur faire des excuses, et une fois même de s'agenouiller devant une domestique.

« Les violences se joignent aux accusations ridicules et honteuses. A Beaumanoir, en 1844, on parlait de la beauté d'une femme des environs. Elle est bien, dit M. de Langlé. Mme de Langlé conteste cette beauté, et, tout à coup, elle se lève et frappe son mari à la figure avec tant de violence que le sang jaillit. Est-ce là une violence grave? En 1844, encore, on parlait noblesse; Mme de Langlé conteste à chacun son blason; il s'agit d'un voisin que M. de Langlé déclarait excellent gentilhomme. Vous mentez! s'écrie tout à coup Mme de Langlé, et le mari est encore violemment frappé à la figure.

« Le comte de Langlé, frère du demandeur, a une femme jeune, charmante, qu'on admire et qu'on respecte; la marquise de Langlé a osé prétendre que son mari avait cherché à la séduire. Est-il rien de plus grave? Non! il y a quelque chose qui révolte le cœur et qu'on ne peut pardonner.

« Lorsque Mme de Langlé, dans ce jour d'audace dont nous avons parlé, a quitté son domicile, en jetant à la tête de son mari une dernière calomnie, il y avait à Beaumanoir une pauvre femme qui était sortie pure d'un procès en séparation que vous avez jugé; une femme, dont le mari, qui l'abhorre, n'a jamais rien osé dire contre sa vertu: eh bien! cette femme, Mme de Langlé a dit partout que M. de Langlé en avait fait sa concubine. N'est-ce pas là un double fait? La fuite du domicile, la justification calomnieuse dont on se sert, injures précises et graves.

« Nous n'avons pas fait partager notre opinion à nos juges; ils ont vu dans les deux lettres que nous avons produites des expressions équivoques; pour nous, nous y avons vu clairement la preuve de l'adultère; mais s'il y avait de l'équivoque, pourquoi ne pas entendre des témoins? Ils ont dit qu'il fallait juger d'après le caractère connu de l'épouse et d'après les plaidoiries de mon confrère.

Mme de Langlé était une perfection; moi, au contraire, je vous dirai qu'elle est irascible, passionnée, et j'en trouve la preuve dans l'accusation qu'elle a portée contre M. de Langlé d'initier ses enfants à ses amours avec M. D...; mais une semblable accusation est une turpitude. Mme de Langlé n'est point venue en conciliation, elle a seulement envoyé une lettre. Mme de Langlé est une femme d'esprit, qui écrit bien; mais les femmes d'esprit font autant de fautes que les autres; il est vrai que l'on vous a représenté celle-ci comme une vestale, mais nous ne lui avons jamais prêté cette pureté imaginaire.

Le Tribunal de Dinan semble dire que Mme la marquise s'est considérablement grossi sa faute; que par son imprévoyance, elle a vu un crime là où il n'y avait qu'une faute légère. Voilà le seul moyen inventé par le Tribunal pour se tirer d'affaire; il s'est laissé séduire par de charmantes lettres écrites par Mme la marquise dans le style des pastorales, et il semble convaincu qu'une femme qui écrit de si charmantes pastorales ne peut point avoir commis un adultère. Et cependant, la femme qui écrivait ces charmantes lettres quittait quelques jours plus tard Beaumanoir en poste.

« Le Tribunal dit que vous n'avez pas accepté les hommages de M. P..., mais alors pourquoi gémir sur une faute, au lieu de chanter le Te Deum; pourquoi vous mettre à pleurer comme si vous aviez commis un crime, si vous étiez innocente? Dans la lettre que vous écrivez, vous employez des expressions dont on ne peut se servir sans avoir à se faire de graves reproches. On se serait encore expliqué ces mots, s'il s'agissait d'une jeune fille que sa mère effraie quand elle s'est laissée presser trop tendrement la main; mais Mme de Langlé avait vingt-sept ans; elle avait été élevée à Paris, elle a vécu dans le monde, elle doit donc bien savoir quelle est la gravité de la faute qu'elle a commise, et ne point prendre une peccadille pour un crime. Mme la marquise ne reconnaît-elle pas qu'une catastrophe a eu lieu quand elle dit que son mari a joué le rôle le plus infâme qu'elle sache; mais elle ne veut pas l'éclaircir sur ce point, parce qu'elle ne veut point la mort de M. P... Pourquoi madame veut-elle reculer le départ de M. P...? Voici l'explication qui en est donnée: c'est que, dit le Tribunal, Mme de Langlé voulait le garder près d'elle pour le guérir de son amour; mais cela n'a point de bon sens, c'est de la poésie.... Mme de Langlé demande l'estime de M. P... Je ne comprends pas qu'une femme, qui est forte de sa vertu, demande l'estime d'un homme qui a voulu la séduire; elle ne se serait point mise en peine de M. P... et d'ailleurs elle était sûre d'avoir l'estime de l'homme qu'elle avait vaincu, car il est impossible de refuser le respect et l'estime à une femme honnête. Dans cette lettre, au contraire, on voit qu'elle recherche, qu'elle a besoin de l'estime de cet homme; elle le conjure de ne point la mépriser. Oui, il faut de l'estime quand on est coupable, et quoi qu'on fasse, cette lettre restera toujours comme l'expression de l'amour le plus violent.

« Quand Mme de Langlé est partie du domicile conjugal, son mari lui écrivit pour la prier de revenir, pour le lui ordonner même, s'il était nécessaire; seulement, dans un post-scriptum, il lui laisse voir avec dédain qu'il croit savoir la cause de son absence, en lui écrivant: « Je me suis rendu hier à cheval à Rennes pour vous recevoir à votre arrivée. Ce matin, je reçois votre lettre. Ainsi, malgré mes volontés si formellement exprimées, vous ne venez pas à Beaumanoir pour y recevoir l'évêque du diocèse! Vous ne vous inquiétez pas le moins du monde de cette inconcevable atteinte aux convenances.

« Quand vous serez vieille, vous vous repentirez amèrement de tout le mal que vous avez fait à votre famille. Il ne sera plus temps...

« Le motif auquel vous faites allusion dans votre lettre n'est pas celui qui vous retient à Paris; il faut qu'il y en ait un autre. En attendant que je le sache, je vous ordonne de partir au reçu de ma lettre pour vous rendre près de moi. Une femme qui affecte autant de religion que vous n'oubliera pas, je l'espère, que le premier devoir qui lui lui est imposé est l'obéissance aux volontés de son mari. Vous recevrez cette lettre jeudi 9; si vous n'êtes pas à Beaumanoir le lundi 12 courant, j'écirai à la reine pour lui dire que je ne consens nullement à ce que vous fassiez partie de la maison de S. A. R. la princesse de Joinville.

« Il me resterait ensuite, si vous persistiez à ne pas revenir chez moi, les moyens légaux, que je n'hésiterais pas à employer pour vous faire quitter le déplorable entourage de femmes perdues que vous vous êtes choisis et qui vous perd.

« P. S. Est-ce que par hasard vous auriez retrouvé le petit épier d'Etat dont vous étiez si fort enroulé? (Allusion à M. P..., qui est fils d'un épier.) Mme de Langlé, dans une longue lettre qu'elle a écrite à son défenseur, prétend que M. le marquis a été assez débonnaire pour aller prendre des glaces à Tortonville avec M. P..., et promette plusieurs jours avec lui; mais ce sont là des allégations qui auraient besoin d'être prouvées, mais qui ne sont prouvées par rien.

« Le Tribunal ne comprend pas que M. le marquis n'ait pas immédiatement demandé raison à Paris même à M. P... s'il avait été attaqué dans son honneur. Chacun entend le courage à sa manière. Mais qu'est-ce que cette bravoure irréfléchie qui peut compromettre à la fois sa femme et ses enfants? C'est de la fougue, de l'impétuosité, à laquelle on ne peut souvent pas résister. Mais M. de Langlé est calme; il saura attendre le moment de la vengeance; M. P... ne perdra rien pour attendre, et il le retrouvera bientôt au bord du Rhin. On prétend que depuis lors il y a eu réconciliation, et le Tribunal la trouve dans les lettres écrites par M. de Langlé, qui termine une de ces lettres en lui disant: « Je t'aime, chérie, » et dans une autre où il lui dit qu'elle aussi elle a un noble cœur. Il y trouve la preuve que cette femme n'a pas commis d'adultère. Mais il faut remarquer que dans ce moment Mme de Langlé pouvait beaucoup pour son mari, qui voulait être député, parce que sa famille est influente à Quimper.

Mme de Langlé, que son mari avait fait grande dame, va choisir une femme malheureuse pour l'immoler à sa haine. Elle prétend qu'elle quitte le château de Beaumanoir parce qu'elle ne pouvait y demeurer en même temps que Mme D... Mais il ne nous sera pas difficile de vous prouver que la présence de Mme D... ne la troublait nullement. Mme de Langlé lance une calomnie, mais ne présente rien pour la prouver; elle veut être crue sur parole, et le Tribunal semble la dispenser de faire ses preuves, et il dit qu'il y a une injure grave en ce que Mme D... a été chargée de tenir le registre des dépenses. Nous allons voir si les circonstances dans lesquelles ces faits ont eu lieu ne les expliquent pas complètement.

M Lachaud discute tour à tour les divers faits articulés.

L'audience est remise, pour la plaidoirie de M. Boinvilliers, avocat de Mme de Langlé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Durieu, conseiller.

Audience du 18 février.

REBELLION CONTRE UN OFFICIER MINISTÉRIEL. — HOMICIDE.

« Quelques jours avant la session des assises de la Loire, pendant laquelle la justice allait sévir contre deux frères parricides et contre un assassin incendiaire, les frères Linnossier et Marcellin Freycon, un crime odieux était commis en plein jour, par une famille entière, dans une commune du canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne, et plongeait une autre famille dans le deuil, et la misère peut-être.

« Un cultivateur laborieux et économe, Joseph Olgagnier, expirait, victime de la barbarie de la famille Audieux, qui maintenant va répondre à la justice de ses actes de fureur et de violence.

« Jean-Louis Audieux père était propriétaire de quelques immeubles au lieu de Vannel, commune de Pavézin. Le désordre de ses affaires ne lui permit pas de conserver son héritage. Un de ses créanciers le fit exproprier. L'adjudication fut prononcée en faveur de Joseph Olgagnier qui, par cette acquisition, voulait utiliser quelques économies réalisées avec beaucoup de peine, dans ses rudes et honorables travaux d'agriculteur. Ce malheureux père de famille ne prévoyait pas que l'emploi qu'il faisait ainsi de ses épargnes pourrait lui coûter la vie. L'adjudicataire devait, aux termes du cahier des charges, entrer en possession le jour même de l'adjudication. Une difficulté lui soulevée par Audieux père, au sujet d'une parcelle de terrain, dont l'intégralité paraissait avoir été comprise dans l'adjudication, mais dont il soutenait que la moitié avait dû lui être réservée. Le débiteur exproprié s'op-

posait violemment à la prise de possession de l'adjudicataire, qui, par prudence d'abord, se retira devant la résistance énergique de la famille Audieux. Plus tard, Olgagnier fit prévenir Audieux père qu'il se transférerait avec un huissier sur la parcelle de terrain litigieuse, et que procès-verbal serait dressé des dires et protestations de l'ancien propriétaire; et, en effet, le 20 novembre, l'adjudicataire se transporta sur les lieux, accompagné d'un huissier qui était lui-même suivi d'un assistant.

« L'officier ministériel devait faire à Jean-Louis Audieux père sommation, ou de délaisser l'immeuble objet de la difficulté ou de déduire les motifs de son opposition, sur lesquels Olgagnier se serait ensuite référé à la justice. Dans le cas où aucune protestation ne se serait élevée, la prise de possession devait s'opérer immédiatement. Le nouveau propriétaire avait conduit son fermier sur le terrain contesté; et déjà, par ses ordres, ce fermier labourait le champ litigieux, quand survint la famille Audieux, armée de divers instruments d'agriculture. Muni d'une fourche, Audieux père saisit les bœufs qui venaient de tracer un ou deux sillons, et les arrêta. Ses trois fils, armés aussi, l'avaient suivi sur ces lieux, qui allaient devenir le théâtre d'un crime déplorable. L'aîné des fils Audieux ayant à la main une bêche en forme de trident, s'élança vers Olgagnier, le qualifia de voleur, et sans attendre la réponse à cette injure, il lui asséna sur la tête un violent coup de bêche. Olgagnier tomba baigné dans son sang et perdit connaissance. Son meurtrier, André Audieux, fils aîné, lui posa les deux genoux sur le corps et le tenait immobile sous ses étreintes, tandis qu'Antoine Audieux, son frère, frappait la victime à coups de pied et à coups de poing.

« Malgré les soins qui lui furent donnés par un médecin, Olgagnier rendit le dernier soupir quelques heures après, laissant dans le deuil et privés de son appui une jeune épouse et deux petits enfants.

« Excités par leur père, les fils Audieux avaient mis en fuite l'huissier et son assistant, qu'ils poursuivirent à une assez grande distance en leur jetant des pierres. L'officier ministériel et son aide ne durent leur salut qu'à une retraite rapide.

Tels sont, en résumé, les faits dont l'accusation demande compte maintenant à Audieux père et à ses fils. L'un d'eux, Antoine, est fugitif.

« Procédant avec une sage modération, la justice n'a pas cru voir dans les faits que nous venons de raconter les indices d'une volonté homicide qui fut l'impulsion des actes de brutalité accomplis sur le pauvre Olgagnier. Toutefois l'accusation avait pensé que les coups portés à la victime avaient été prémédités. On inférait cette préméditation du dessein que la famille Audieux avait manifesté à plusieurs personnes de repousser l'adjudicataire et l'huissier par la force, et de leur infliger même, au besoin, de mauvais traitements. Il était incontestable, dans tous les cas, pour l'accusation, que la mort de Joseph Olgagnier avait été le résultat des coups dont on l'avait frappé, bien que les circonstances ne permettent point d'aller jusqu'à dire que la famille Audieux eût été animée d'une intention meurtrière. André Audieux, fils aîné, était signalé comme l'auteur de la blessure qui causa la mort de Joseph Olgagnier; les deux autres accusés, Jean-Louis Audieux père et André son fils le plus jeune, sont traduits sous l'inculpation de complicité du même crime.

« Enfin l'accusation pensait que dans les faits précités se trouvait la preuve d'un crime de rébellion commis par une réunion armée de plus de trois personnes contre un officier ministériel agissant pour l'exécution d'un mandement de justice.

Jean-Louis Audieux père est âgé de soixante-trois ans; il est cultivateur en la commune de Vannel (Rhône); André Audieux fils aîné est âgé de vingt-huit ans; il est né à Rive-de-Gier, et demeure à Pavézin. André Audieux, le plus jeune, est âgé de dix-sept ans; il est cultivateur, comme son frère, et demeure à Longes-Trèves (Rhône).

« Les accusés sont interrogés séparément. L'aîné des fils Audieux répond: Nous n'avions été informés de l'arrivée d'Olgagnier et de l'huissier que le matin. Nous avions simplement le projet de nous opposer à leur mise en possession et de nous défendre, mais sans faire du mal. J'avais apporté ma bêche dans la crainte qu'ils fussent plus forts que nous. Je dis à Olgagnier qu'il n'avait pas le droit de labourer notre champ. Il me répondit qu'on le labourerait malgré moi et qu'il ne s'en irait pas. Dans un moment de vivacité, je lui ai donné un coup de bêche sans faire attention où le coup devait porter; il est tombé à terre. Je me suis penché pour le regarder, mais je ne l'ai plus frappé. Il est possible que mon frère Antoine lui ait donné un coup de pied. Nous éprouvons tous un vif regret du malheur que j'ai eu de porter, sans le mesurer, un si rude coup à ce pauvre Olgagnier.

« L'instrument avec lequel le coup mortel a été frappé est déposé sur une table sous les yeux du jury. La vue de cette arme, dont le trident meurtrier a donné la mort à un honnête père de famille, produit sur les accusés une douloureuse impression.

« Audieux père explique d'une voix émue que son fils aîné était égaré par la colère; qu'il en était de même de son fils André le jeune, lorsqu'il cria: *Tôt! tôt! à l'huissier!* Il ajoute que ces cris seuls firent perdre contenance à l'huissier, et qu'on ne lui jeta ni pierres ni bâtons. Quant à moi, dit cet accusé en terminant, je ne pouvais prévoir ce qui arriverait; nous nous étions réunis, mes enfants et moi, pour travailler; et je n'ai pu empêcher le mal qui est arrivé et n'y ai pris aucune part; j'étais occupé à tenir les bœufs avec lesquels on avait labouré.

« Audieux jeune soutient qu'il n'a pris nullement aucune participation aux voies de fait exercées sur Olgagnier, ni à celles dont l'huissier aurait été menacé. Il proteste que celui-ci prit la fuite, effrayé, mais non attaqué.

« Plusieurs témoins sont ensuite successivement appelés à attester la vérité. Leurs déclarations confirment la plupart des faits retenus par l'accusation.

« Deux médecins certifient que la mort d'Olgagnier a été produite par un ou plusieurs coups à la tête qui ont occasionné des fractures de la boîte osseuse et un épanchement de sang dans le cerveau.

« La femme Rivoire dépose qu'André Audieux aîné traita Olgagnier de voleur, et au même instant le frappa de son trident.

« Marie Chambeyron: André Audieux aîné a placé ses genoux sur le corps de ce pauvre Olgagnier, après l'avoir renversé.

« Antoine Bonnard: Je n'ai pas vu donner le coup de trident, mais j'ai vu que l'aîné des fils Audieux a renversé Olgagnier par terre, et qu'il le tenait pendant que son frère Antoine le frappait à coups de pied.

« M. Pierre Font, huissier à Rive-de-Gier, raconte que les fils Audieux, excités par leur père, le poursuivirent à coups de pierres et qu'il fut obligé de battre en retraite devant les violences et la fureur qui étaient déployées contre lui et son aide.

« Marguerite Chatagnon, femme Zournou, dont la déposition écrite est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, expose un trait particulier propre à caractériser la fureur à laquelle la famille Audieux s'était livrée dans la scène horrible où périt Olgagnier. Pendant que ce malheureux était étendu à terre, prêt à expirer, André et Antoine Audieux, qu'on était parvenu avec peine à éloigner du théâtre de leurs violences, voulaient se précipiter encore sur leur victime; la femme d'André était

obligée de les retenir et de leur adresser de pressantes applications pour les rappeler à de plus humaines dispositions.

« M. Villedieu, substitut du procureur de Roi, a soutenu l'accusation avec une noble et éloquente énergie.

« La défense des trois accusés a été présentée avec une éminente sensibilité, par M. Lomban, qui s'est efforcé d'atténuer la gravité des faits, et de les faire envisager plutôt comme un malheur déplorable que comme un crime. Le défenseur a repoussé de toutes ses forces l'accusation de complicité portée contre Audieux père et le plus jeune de ses fils. Il a demandé qu'un seul fut frappé, quand un ou menaces, proférés contre l'huissier Font, ne sauraient constituer le crime de rébellion armée; et, après avoir développé divers arguments pour démontrer qu'aucune préméditation n'avait précédé le malheureux événement du 20 novembre, l'avocat de la famille Audieux a fait du jury, les antécédents irréprochables des trois accusés.

« Une belle et noble tâche était encore à remplir dans les débats de cette cause, et M. Faure, avocat, qui en était chargé, s'en est dignement acquitté. La Cour avait donné acte de son intervention à la veuve Olgagnier, qui s'était présentée partie civile, contre les accusés, en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, et avait conclu simplement à ce que les accusés fussent, pour tous dommages-intérêts envers elle, condamnés aux dépens. L'avocat de la partie civile a rendu un éclatant hommage au dévouement désintéressé qui animait une épouse éplorée, une pauvre mère dans l'accomplissement d'un pieux devoir; et, associant son zèle à la pensée sainte qui fut le mobile de l'intervention de sa partie, M. Faure a uni ses efforts à ceux du ministère public pour solliciter la punition d'un crime qui avait frappé d'une perte irréparable une jeune et intéressante famille.

« Des répliques animées se sont succédées; elles ont été suivies d'un résumé impartial.

« Le jury a déclaré Audieux fils aîné, Jean-Louis Audieux père, André Audieux jeune, coupables, le premier comme auteur, les deux autres comme complices, d'un crime volontairement porté, à Joseph Olgagnier, des coups qui ont occasionné sa mort. Le jury a écarté la circonstance de préméditation, répondu négativement sur les questions relatives à la rébellion, et a admis des circonstances atténuantes en faveur d'André Audieux jeune seulement.

« La Cour condamne André Audieux fils aîné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique; Audieux père à cinq ans de travaux forcés; André Audieux jeune à trois ans d'emprisonnement, et les trois accusés solidairement aux dépens. Les trois condamnés se sont pourvus en cassation.

TIRAGE DU JURY.

« La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Pécout, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Taillefer, instituteur, à Thiais; Bégin, chef d'institution, rue des Martyrs, 66; Desjardins, directeur concessionnaire des trois ponts sur la Seine, rue Neuve-des-Mathurins, 42; Steiner, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 14; George, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 50; Delimeux, receveur de l'Enregistrement, rue Harterville, 16; Delion-Deville, quincailleur, rue d'Orléans, 10; Le brun, propriétaire, rue des Ecoffes, 16; Fessard, vérificateur de l'Enregistrement, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6; Gallé, marchand de tapis, rue du Bac, 24; Collineau, médecin, rue Saint-Apolline, 8; Collinet, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 174; Leroux, droguiste, rue Saïnte-Croix-de-la-Bretonnerie, 22; Montlhau, officier en retraite, rue Saint-Jacques, 4 bis; Grasognon dit Lataville, employé des postes-échanges, rue du Faubourg-Saint-Denis, 193; Grémion, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Jacques, 34; Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2; Gavillard, architecte, rue N.-D.-de-Lorette, 16; le vicomte de Ségur, propriétaire, rue de la Ferme, 26; Deur, propriétaire, quai Napoléon, 21; Morel, bijoutier, rue Neuve-Saint-Augustin, 39; Roubier, officier retraité, rue Saint-Jacques, 21; Duhois, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Duphot, 19; Dufourny, lieutenant de vaisseau en retraite, avenue du Maine, 11; Persin, propriétaire, rue Rambeau, 46; Languillet, propriétaire, rue de Choiseul, 2; Cornat, confiseur, rue du Bac, 17; Monnoyer fils, maître d'hôtel garni, rue de Rivoli, 30 ter; Brunot, propriétaire, rue Boucherat, 26; Masure, propriétaire, rue de la Boule-Rouge, 18; Dupuis, marchand de charbon de terre, rue Monsieur-le-Prince, 16; Baules, propriétaire, à Montmartre; Berliand, marchand de draps, rue Vivienne, 2; Estlinbaum, fondeur en fer et en cuivre, passage Saint-Pierre, 3; Boguet, propriétaire, à Villemonble; Poucheux, propriétaire, rue de la Casse, 4.

Jurés supplémentaires: MM. Loupot, capitaine d'état-major, rue Picpus, 2; Chéabrant, avoué, rue Gaillon, 14; Marguerite, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 11; Morel, lieutenant-colonel en retraite, rue Saint-Victor, 49.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

« Eure-et-Loire (Chartres). — Le 23 novembre 1845 M. Genet, médecin, a été nommé membre du conseil général d'Eure-et-Loire par le canton de Janville. Le même jour, M. de Foucault a déposé une protestation contre cette élection, et l'a fait suivre d'une demande en annulation de l'élection. M. de Foucault a prétendu, en conséquence de l'article 4 de la loi du 22 juin 1833, que, pour être éligible au conseil-général, il ne fallait pas seulement payer 200 francs de contributions directes, mais que les éléments de ces contributions devaient remonter à un an au moins avant l'élection. La question a été portée devant le Tribunal civil de Chartres, lequel, par jugement du 27 février dernier, s'est borné à reconnaître que M. Genet payait 200 francs de contributions directes, et a débouté M. de Foucault de sa demande.

« Rhône (Lyon), 28 février. — La Cour royale vient de rendre un arrêt qui décide que les Conseils de discipline de l'ordre des avocats sont maîtres absolus de leur tableau; qu'en conséquence ils peuvent rejeter souverainement la demande d'un avocat ou licencié qui demande à être inscrit sur le tableau.

« Cette importante décision a été rendue hier par la Cour, toutes les chambres réunies, et sur les conclusions de M. le procureur-général Pion. Il s'agissait dans la cause de l'appel interjeté par un avocat qui, après avoir exercé sa profession devant une autre Cour royale, était venu se fixer à Lyon, et dont la demande, à fin d'admission sur le tableau des avocats à la Cour royale de Lyon, avait été repoussée par le Conseil de discipline.

« La Cour a considéré dans son arrêt que l'ordonnance de 1822 ne permettait l'appel des arrêtés disciplinaires de la Cour royale que pour la suspension et la radiation; que, par là même qu'il n'était pas fait mention de l'admission ou du refus d'admission sur le tableau, cette faculté n'était pas conférée à l'avocat ou au licencié en droit non admis; que les Conseils de discipline étaient les maîtres absolus de leur tableau; que les lois anciennes sur la profession d'avocat consacraient rigoureusement ce point, et que l'ordonnance de 1822 n'a en rien innové

aux prérogatives dont les Conseils de discipline n'ont cessé de jouir. Nous donnerons prochainement le texte de cet arrêt.

— Basse-Pyrénées. — On lit aujourd'hui dans le Phare des Pyrénées :

« Chaque année, à l'approche du printemps, lorsqu'il règne un vent propice qui promet de se soutenir, on pousse la flamme, de l'activer et de la promener sur une certaine étendue vouée à la destruction, le feu se déclare tout à coup sur la montagne. Les points de départ sont calculés de manière, par rapport à la direction dans laquelle le vent souffle, que ceux qui ont préparé l'incendie savent à point nommé le chemin qu'il fera, les lieux qu'il visitera; seulement ils ne peuvent calculer où il s'arrêtera, mais c'est là la moindre chose.

Après l'incendie il naitra une herbe fine et nouvelle où les troupeaux trouveront de quoi paître. Avec ces sauvages instincts, il n'y a pas une commune de long de la chaîne des Pyrénées qui puisse compter sur la possession d'un bois, d'un taillis, à moins que ces plants ne soient situés dans des terrains rocailleux où l'herbe ne pourrait venir.

Ainsi trois incendies de ce genre ont signalé cette semaine. L'un a passé sur une superficie de huit à dix kilomètres carrés, et a fait table rase.

Le Phare cite ensuite l'incendie de la forêt de Sare. « Cet incendie, dit-il, s'avancait comme un océan de flammes; on ne pouvait en approcher sans s'exposer à tomber mort par l'effet de la chaleur. Pendant deux jours et deux nuits tous les moyens ont été employés pour arrêter sa marche. Rien ne pourrait rendre l'effet terrible et majestueux de l'incendie, surtout pendant la nuit. Les broussailles, les ajoncs, les chênes verts, les jeunes plants, les taillis, environ 500 arbres, formaient l'élément du feu, qui était à peu près éteint le 26. »

Le 23, un événement de même nature, mais moins grave par ses résultats, est arrivé sur la Montagne-Noire, dans la commune d'Urrugue.

PARIS, 2 MARS.

— Aujourd'hui 2 mars, à dix heures du matin, le Conseil des prud'hommes de Paris, pour l'industrie des métaux, s'est réuni en audience publique, dans le local ordinaire de ses séances, cour de l'Horloge, au Palais-de-Justice. Tous les prud'hommes titulaires et suppléants étaient présents.

M. Parran, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, a été introduit; il était accompagné de M. Lefebvre, chef du bureau des prud'hommes.

M. Parran a donné au Conseil lecture de la lettre par laquelle M. le préfet de la Seine le déléguait à l'effet de recevoir le serment, et de procéder à l'installation des prud'hommes nouvellement élus.

Alors ont été introduits dans la salle MM. Antiqu, Buron et Marguet, qui ont prêté le serment requis, après quoi M. le secrétaire-général les ayant installés dans leurs nouvelles fonctions, s'est retiré.

La salle a été alors évacuée; les portes ayant été fermées, MM. les prud'hommes se sont formés en assemblée générale pour procéder à l'élection de leurs président et vice-président pour la présente année.

M. Denière, président sortant, et M. Paillotet, vice-président sortant aussi, ont été l'un et l'autre réélus au premier tour de scrutin.

— La première session des assises, pour le mois de mars, a été ouverte ce matin par M. le président de Vergès.

MM. Desaubiaux, Marcotte et Legendre, jurés de cette session, ont été dispensés d'en faire le service, attendu leur état de maladie légalement justifié.

M. Desains, professeur, a rapporté un diplôme de bachelier ès-sciences, constatant que ce juré n'est pas né en 1812, comme le porte la liste, mais en 1817, ce qui ne lui donne que vingt-neuf ans, et le laisse par conséquent en dehors des limites d'âge fixées par la loi pour être capable d'exercer les fonctions de juré. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jallon, considérant qu'un diplôme ne peut tenir lieu d'un acte de naissance, remet à vendredi pour laisser à M. Desains le temps de se procurer et de produire cet acte.

Un autre juré, M. Lefèvre, banquier, n'a pas été trouvé à son domicile.

— Deux repris de justice libérés étaient assez embarrassés pour passer joyeusement hier la journée du dimanche; ils n'avaient le sou ni l'un ni l'autre, et cependant ils voulaient aller le soir à la barrière. Ils ne trouvèrent rien de mieux, pour se procurer l'argent qui leur manquait, que de recourir au vol.

Les voilà donc partis, nantis d'une solide pince de fer dite monseigneur; les rôles sont distribués: l'un fera le guet, l'autre montera dans les maisons, et au premier logement qu'ils trouveront veuf de ses locataires, ils feront main-basse sur tout ce qu'ils trouveront de précieux.

Rencontrés presque à leur entrée en quête par une ronde de police, et suivis à distance, ils furent vus faisant des tentatives rue Philippeaux, n° 14, rue de Saintonge, n° 1, et rue Aumaire, n° 7.

Dans cette dernière maison, à ce qu'il paraît, l'un des voleurs qui y avait pénétré reconnut qu'il y avait un bon coup à faire, car il vint retrouver son camarade; tous deux allèrent boire dans un cabaret pour se donner du cœur à l'ouvrage; puis il retourna à cette maison, tandis que son camarade, placé à l'extérieur, redoublait de vigilance pour qu'il ne pût être surpris.

Bien certains cette fois que le voleur était à l'œuvre, les agents en surveillance firent irruption dans l'escalier du n° 7; mais le voleur cependant ne put être saisi au collet assez promptement pour qu'il ne trouvât le temps de faire entendre un coup de sifflet qui donna l'éveil à son camarade. Lorsque l'on arriva sur le palier du troisième étage, où celui-ci fut rencontré, on n'aperçut d'abord rien de suspect; mais en faisant des recherches on trouva le monseigneur qui avait été jeté dans le cabinet des lieux d'aisances, et l'on constata des traces toutes fraîches de tentative d'effraction à la porte d'un logement occupé par un sieur Montié.

Les deux libérés ainsi arrêtés en flagrant délit ont été conduits à la Préfecture de police, où ils n'ont pas cherché à nier des faits évidents; ils ont fait plus même, car ils ont avoué que la veille ils avaient commis un autre vol dans cette même maison de la rue Aumaire, 7, au préjudice d'un sieur Procot, dont ils avaient ouvert le logement à l'aide d'une fausse clé qui a été trouvée en leur possession.

— Deux individus d'allure suspecte, bien qu'élegamment vêtus, furent rencontrés vers six heures du soir près la Porte-Saint-Martin, par des agents qui crurent reconnaître l'un d'eux pour un libéré recherché de la police. Ces deux individus, que dès ce moment on ne perdit plus de vue, parcoururent les rues Transnonain, Beaubourg, du Cimetière-Saint-Nicolas, etc., l'un entrant dans les maisons, tandis que l'autre faisait le guet au dehors. Il parut cependant qu'ils ne trouvaient dans ce long parcours aucune occasion favorable de commettre des vols de quelque importance, car chaque fois celui qui était en tête sortait après quelques minutes d'exploration, en indi-

quant d'un signe à son compagnon qu'il n'y avait rien de fait, et qu'il fallait poursuivre le cours de leurs tentatives.

Arrivés rue Rambuteau, ils se consultèrent un moment, puis, celui qui avait déjà pénétré dans plusieurs maisons disparut dans une allée, tandis que son compagnon se mettait en observation à quelque distance de la porte. Les agents attendirent qu'un quart d'heure environ se fût écoulé, puis ils s'emparèrent du voleur qui faisait sentinelle, et entrèrent dans la maison, où ils trouvèrent son complice, qu'ils mirent également en état d'arrestation.

Au moment où il entendit venir les agents, cet individu se débarrassa d'un troussseau de fausses clés dont il était porteur, mais qui fut recueilli aussitôt. Amené à la Préfecture de police, il fut reconnu pour un forçat libéré que l'on recherchait.

Le complice de ce forçat portait deux blouses superposées l'une à l'autre.

Ces deux voleurs ont avoué un certain nombre de vols commis par eux, un entre autres commis la veille rue Jean-Robert, 9, consistant en six couverts et un coffret contenant différents objets de prix.

— Ce matin, à dix heures, un de ces lourds haquets attelés de trois chevaux, dont se servent les entrepreneurs de vidanges, passait au coin de la rue de Seine et de la rue Jacob, chargés de sept tonneaux, lorsque l'attelage, que le charretier négligeait de surveiller, tourna trop court et fit monter une des roues sur le trottoir, au risque de briser les devantures de boutiques.

Les cris des passans ayant averti le charretier qui marchait à quelques pas en avant, celui-ci s'élança à la tête de ses chevaux; mais, dans la rapidité de son mouvement, le pied lui manqua, et il tomba en avant d'une manière si malheureuse, que la roue lui passa sur la tête et la lui broya.

Ce déplorable événement occasionna aussitôt un rassemblement considérable qui trois heures après stationnait encore sur les lieux. Le corps du malheureux charretier, père de famille, âgé de cinquante-cinq ans, attaché à l'entreprise des vidanges inodore de La Villette, fut déposé sous la porte cochère de la maison devant laquelle il avait été tué, porte dont il fallut fermer les deux battants pour soustraire le triste spectacle de ce cadavre à la curiosité de la foule.

Vers deux heures, un brancard envoyé par le commissaire de police du quartier, enleva le corps, qui a été transporté à La Villette dans l'établissement où le charretier et sa famille étaient logés.

— En réponse à la lettre de MM. les syndics de la Boulangerie (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février), l'honorable M. Chevallier nous adresse la lettre suivante :

A Monsieur le Rédacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Monsieur le Rédacteur, J'ai lu dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 48 février une réclamation de MM. les syndics de la Boulangerie de Paris, réclamation qui a sans doute pour but d'établir que les faits que j'ai énoncés dans une Pétition adressée aux deux Chambres en 1843, et qui sont relatifs à la fabrication des farines et du pain, sont inexacts, et que je n'ai, dans cet écrit, relaté que de banales accusations déjà souvent et diversement reproduites.

La Gazette des Tribunaux étant un journal sérieux, rédigé par des hommes graves et consciencieux, et la rédaction de ce journal m'ayant fait l'honneur de citer quelques-uns des faits extraits de ma Pétition, je crois devoir, dans l'intérêt de la vérité, déclarer que dans l'écrit que j'ai adressé aux Chambres, je n'ai signalé que des faits exacts et authentiques, qui peuvent être prouvés par des documents irrécusables.

L'offre de prouver à MM. les syndics de la Boulangerie de Paris que les assertions qu'ils déclarent n'être que le résumé de banales accusations, sont le résultat d'études de faits positifs.

Je suis, etc. A. CHEVALLIER.

VARIÉTÉS

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN-ÂGE (1).

Suivant les doctrines professées par M. de Savigny, le régime municipal n'existait qu'en ébauche dans la Gaule; il était borné à la distinction des ordres et à l'autonomie de simple police; mais les villes n'avaient point de magistrats électifs; ou, si elles en avaient, ils étaient dépourvus de juridiction. Que si quelquefois nous trouvons des duumvirs ou magistrats municipaux dans la Gaule, c'est qu'il s'agit de cités ayant le jus italicum.

M. Giraud prouve au contraire jusqu'à l'évidence que cette exception n'a pu être particulière à ces cités par le texte de quatre constitutions impériales qui révèlent l'existence du duumvirat dans les municipes d'Afrique, dans les provinces de l'Illyrie, en Espagne et en Syrie. M. Giraud va plus loin, il démontre que le duumvirat existait aussi dans la Gaule, à côté du principalat; les monuments épigraphiques lui en fournissent un témoignage irrévocable.

L'organisation des Communes au moyen-âge dépose encore de l'existence des magistrats municipaux dans la Gaule. Les consuls, qui apparaissent tout d'abord dans les Communes romaines sont, d'après l'auteur de l'Histoire du Droit français, la tradition évidente de l'ancien duumvirat municipal, dont le consulat était le type. L'exemple des Communes italiennes n'aurait pas suffi, suivant lui, pour produire spontanément cette institution dans toute la partie méridionale de la France, si l'ancienne Gaule n'avait pas transmis au moyen-âge, à ce sujet, les mêmes traditions qu'en Italie; ainsi, le consulat d'Arles n'est point emprunté à l'Italie, non plus que celui des autres villes du Midi.

La conséquence que M. Giraud tire de ces divers témoignages, c'est que l'organisation municipale a été la même dans tout l'empire romain, sans distinction des provinces, et de l'Italie; partout où l'on trouve l'indication d'un municipium, ou d'une civitas, ou d'un ordo, on peut conclure, d'après ces doctrines, à l'existence d'une magistrature municipale ayant non seulement des attributions de police et d'administration, mais encore une véritable compétence judiciaire.

M. Giraud indique fort bien, en outre, la filiation des podestats avec les duumvirs. Il fait dériver l'origine du mot podestat de ce que les attributions des fonctionnaires qui portaient ce nom dans la Gaule méridionale étaient restreintes à la potestas, sans imperium. Voilà pourquoi, dit-il, à la renaissance des Communes, les magistrats municipaux, dans le midi de l'Europe furent nommés podestats, podesta, nom qui est donné aux seigneurs bas-judiciaires dans les coutumes de Barcelone, si fortement imprégnés du Droit romain.

A ce témoignage, M. Giraud aurait pu ajouter celui que présente un mémoire manuscrit déposé dans les archives de l'hôtel-de-ville de Marseille. Nous trouvons, dans un essai remarquable de M. Jules Jullian, sur le commerce de Marseille (2), qu'en 1214, époque vers laquelle cette cité florissante par son commerce tenta de reconquérir son ancien privilège de métropole, la ville fut régie par un

(1) Voir dans la Gazette des Tribunaux du 3 janvier la première partie de ce travail de M. E. Salvador. (2) M. Jules Jullian, Essai sur le commerce de Marseille, t. 1, p. 32 et 33.

podestat, choisi en pays étranger, recevant de la communauté un traitement annuel de 1,800 livres royales couronnées, et 37 livres pour louage de maison et bois à brûler; ce podestat était assisté d'un viguier, vicarius, de trois consuls ou syndics; ceux-ci ne pouvaient être élus parmi les docteurs en droit; ils recevaient 20 livres royales couronnées, pour entretenir, durant l'année, un cheval ou palefroi; il y avait aussi un conseil de quatre-vingt-trois membres, pris dans les six quartiers de la ville, et changé tous les ans. Nous indiquons à M. Giraud ce document précieux pour l'histoire ultérieure du droit municipal au moyen-âge.

L'exemple de controverse que nous venons de citer suffit pour montrer que l'ouvrage de M. Giraud est à la hauteur des théories les plus avancées de l'école allemande, et qu'il n'admet jamais ces théories qu'après leur avoir fait subir la contre-épreuve d'une nouvelle analyse, et sans avoir lui-même formulé son opinion, quelque impo-

sante que soit d'ailleurs l'autorité de ces illustres devanciers.

Nous ne multiplierons pas ces exemples de contro-verses, qui se reproduisent dans l'essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge.

Nous ne saurions terminer pourtant cet article sans dire quelques mots d'une foule de détails entièrement neufs que cet essai renferme sur la forme des monuments du droit privé chez les Romains, et que le lecteur nous saura peut-être gré de lui faire connaître.

Il ne nous reste, d'après M. Giraud, qu'un petit nombre d'instrumenta de l'époque gallo-romaine; les monuments de ce genre qui se rapportent à la période antérieure à Constantin ne se trouvent plus que dans les collections épigraphiques, et ils sont très rares; le plus considérable est, sans contredit, le fragment du Testament de Nîmes, recueilli d'abord par Poldo d'Albenas, puis par Gruter, et d'autres.

Les monuments privés du droit gallo-romain, postérieurs à Constantin, ne sont nombreux qu'à partir du cinquième siècle.

Lorsque la preuve écrite devint plus commune, et que la mancipation tomba en désuétude, les actes (negotia solemnia) prirent une forme nouvelle, et leur qualité intrinsèque acquit une importance qu'elle n'avait pas. On en confia l'expression au marbre, au bronze, au bois, à l'écorce d'arbre, à l'ivoire, au lin, au papier, etc. L'usage d'écrire sur le marbre, sur les métaux, sur le bois, sur les peaux ou cuirs d'animaux (membrana), est très ancien; on sait que l'invention du parchemin est attribuée à Eumène, roi de Pergame. Le cuivre et le plomb étaient aussi fréquemment employés; les tablettes de bois étaient, suivant M. Giraud, de différentes espèces. Les Romains les appelaient codices; de là le mot codicille. Ces tablettes étaient rases ou couvertes d'une couche de cire, d'argile, ou d'autre substance analogue. Bientôt le commerce, et puis la conquête de l'Égypte, rendirent très commun l'usage du papyrus. Justinien laisse la liberté de se servir pour les testaments de tables, de papier et de membranes, ou de telle autre matière qu'on voudra. Du temps d'Ulpian, on jouissait de la même liberté. Il fut d'abord défendu d'écrire sur le revers; mais bientôt cette prohibition fut levée, et des testaments épigraphiques furent admis comme les autres. On reçut même les testaments écrits en chara delictia, c'est-à-dire sur papier lavé (ceci rappelle une fraude pratiquée de nos jours pour le papier timbré). On pouvait écrire sur parchemin roulé, ce qui fut pourtant prohibé dans le moyen-âge. La règle prescrite pour les testaments était aussi observée pour les autres espèces d'actes.

M. Giraud n'omet point le moindre détail, pas même l'encre dont se servaient les Romains, et la couleur de cette encre.

Les anciens se servaient, dit-il, d'encre comme nous; chez les Romains, elle était généralement noire, et le noir de fumée en était la base, sans caustique. S'il y a eu controverse sur la composition et sur la couleur de cette encre, M. Giraud en décide avec l'autorité de Plin, Vitruve, et d'autres auteurs, qui fournissent à ce sujet des renseignements précis.

Lorsque le siège de l'empire fut transporté à Constantinople, la couleur rouge fut substituée à la couleur noire dans les actes publics, mais seulement pour les signatures des empereurs, pour les privilèges accordés aux vétérans, et pour l'usage personnel des présidents de province.

M. Giraud retrouve même la sténographie chez les Romains. Dans leur écriture cursive et dans les actes gravés sur table, les Romains employaient, dit-il, non-seulement beaucoup d'abréviations, mais encore des sigles ou notes sténographiques, dont il reste des documents curieux dans les collections de Probus, de Magnon, des Agrarii, de Pierre le Diacre, et dans l'alphabet tironien; l'usage des sigles était à peu près prohibé dans les actes publics avant Justinien.

Les actes sur bronze, sur bois, sur ivoire et sur plomb, se composaient souvent de plusieurs tables retenues par un anneau; on les nommait dyptiques; les tables de cire étaient enveloppées de fin lin, ou enclassées dans un encadrement de métal plus ou moins précieux, qui permettait de les transporter avec facilité et sûreté. Quant aux actes sur papyrus ou papier, M. Giraud nous apprend qu'ils formaient ordinairement des feuilles qu'on appliquait autour d'un rouleau, et que de là vient l'étymologie du mot volumen. La première feuille se nommait protocole, expression conservée jusqu'à nos jours dans la langue des praticiens et des notaires pour désigner un volume d'actes originaux.

Vent-on savoir de quelle manière les testaments étaient ployés chez les Romains? M. Giraud nous enseigne encore qu'ils étaient ployés en carré, dont le verso portait la suscription des témoins.

La langue employée dans les actes publics était généralement la langue latine; mais, dans la Gaule comme dans les autres provinces, on usait pour certains actes de l'idiome vulgaire.

Les actes pouvaient être passés en la forme épistolaire ou en la forme de conventions synallagmatiques. Dans le premier cas, ils se terminaient par un bene valeat opto bene valeat, etc. Portez-vous bien, je désire que vous vous portiez bien. Dans le second cas, on terminait par ces mots: actum anno, indictione, mense et die supra scriptis, que l'on retrouve aussi dans les diplômes emphytéotiques de Ravenne. La forme par demande et réponse était la plus généralement usitée; elle s'appliquait à toute espèce de conventions.

Le complément de l'acte était la suscription ou du scribe à qui l'acte avait été dicté, ou du magistrat devant lequel il avait été passé, ou des témoins, s'ils y avaient été appelés. La signature du scribe ou tabellion paraît avoir été nécessaire dans tous les contrats dans lesquels l'écriture était une forme essentielle; dans les contrats dont l'écriture n'était qu'une forme accidentelle, le scribe ne rédigeait qu'une notice abrégée de la convention, et telle paraît à M. Giraud avoir été l'origine des breves notes du moyen-âge.

Lorsque l'habitude d'écrire se perdit, on introduisit l'usage de souscrire les actes d'un signe quelconque, au lieu du nom des parties. Les empereurs chrétiens voulurent que, dans ce cas, le signe employé fût celui de la croix. Dans le même cas d'empêchement complet de l'un des contractants, son nom pouvait être signé au bas de l'acte

par un autre que lui, pourvu que ce fût devant le tabellion et les témoins.

Quelquefois cependant, on trouve à la fin des actes anciens des croix qui ne sont pas des signatures, mais seulement des confessions de la foi chrétienne. Lorsque ces diverses formalités étaient consommées, il en restait une fort importante qui clôturait toutes les autres opérations, c'était l'obsignatio ou le scel de l'acte. L'usage du sceau dans les actes est très ancien à Rome. Un sénatus-consulte, rendu sous Néron, voulut que les tables de tous les actes publics et privés fussent revêtues du sceau des parties, à peine de nullité. S'il s'agissait d'un testament, les tables souscrites par le testateur avec les sept témoins devaient être ployées ou versées dans une enveloppe fermée, laquelle était revêtue du cachet sur cire des sept témoins, qui devaient encore écrire leur nom à côté de l'empreinte de leur anneau. De là vient le limum incisum dont il est question dans les lois romaines au sujet de l'ouverture des testaments.

La forme des actes variait suivant qu'ils étaient faits devant un magistrat ou par un tabellion; ou bien enfin, selon qu'ils étaient rédigés par les parties elles-mêmes.

Sous la république, il y avait deux genres de scribes: les scribae publici, et les scribae privati. Les premiers étaient appelés proprement scribae ou librarii; les seconds étaient appelés exceptores ou notarii, s'ils étaient experts en tachygraphie; leur emploi consistait alors uniquement à faire des écritures; la rédaction n'était pas leur ouvrage; les patrons se réservaient ce soin à l'égard de leurs clients, comme ils leur prêtaient secours dans tous les actes de la vie civile; les fonctions des scribes étaient elles-mêmes peu honorables; on louait leurs services à prix d'argent, et l'on sait qu'à Rome les emplois rétribués étaient peu considérés. C'étaient la plupart du temps des esclaves qui en remplissaient la charge. Mais, sous les empereurs, les rapports du client au patron ayant cessé d'exister, la preuve écrite ayant acquis plus d'importance, et la classe des esclaves ayant gagné plus de faveur, la puissance des scribes s'accrut. Ils héritèrent de la clientèle transformée des anciens patrons; ils gagnèrent de la considération, devinrent nécessaires, et de mépris qu'il était, leur office devint une espèce de dignité. Ils furent employés dans le palais impérial et dans différentes administrations. L'un d'eux, Lydus, a écrit, sous Justinien, un livre que M. Giraud regarde comme une source de renseignements précieux; leur nom générique était, en ce temps-là, celui de notaire; mais, selon leur emploi particulier, ils jouissaient de différents honneurs et titres, et le plus ancien se nommait primicier.

À la même époque, les magistrats avaient aussi des scribes attachés à leur siège; on les appelait du nom d'exceptores, mais ils portaient aussi d'autres titres particuliers, à raison de leurs fonctions spéciales. On les appelait logiste, demogrammatici, diastolei, censuales, exscriptores, libellones et logographes, comme au dernier siècle, on désignait en France ceux que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de sténographes.

À côté de ces scribes venaient se ranger les tabellions. Les tabellions étaient, dans l'origine, d'après M. Giraud, des individus qui, sans être revêtus d'un emploi public, gagnaient leur vie à rédiger des actes pour ceux qui ne savaient pas écrire. C'est de leur office (a confendis tabulis) qu'ils furent nommés tabularii ou tabelliones. Les empereurs reconnaissant leur utilité, les assujétirent à une organisation régulière; leur emploi était jadis servile, ou au moins peu honoré; Arcade et Honorius voulurent que leur office ne fût rempli que par des hommes libres; dès lors ils s'élevèrent en corporation ou école, et chacune d'elles avait son primicier ou prototabellion.

Bientôt l'exercice de leur charge se confondit avec celle des notarii; ce dernier nom leur devint commun. Ils furent soumis à des obligations à peu près semblables, et Justinien les assujétit, par sa nouvelle 44, à un régime qui présente les bases principales de nos lois actuelles sur le notariat.

Les notaires ou tabellions arrivèrent ainsi, dit M. Giraud, à l'époque de rénovation des études du droit romain entourés d'une auréole de considération et d'honneur; mais telle fut alors l'influence singulière de cette rénovation, relativement au notariat, que les glossateurs s'efforcèrent de les rabaisser dans l'estime publique pour se rendre les interprètes fidèles des anciens textes qu'ils rencontraient dans le Digeste, textes qui se rapportaient à une époque où les scribes étaient encore en effet d'une condition servile. Accusée anachronisme fut vainement démontrée par Alciat, Antoine-Augustin et Cujas, et qui subsistait encore au dix-septième siècle en Italie.

Ainsi, on le voit, l'ouvrage de M. Giraud se distingue de ceux qui l'ont précédé, par un esprit d'exécutive, qui l'aide à rectifier une foule d'erreurs répandues jusqu'ici sur les origines de notre droit, à porter la lumière dans les coins les plus obscurs de ces origines, et la controverse dans les plus savantes théories de l'école allemande.

Les lettres de Fronton, découvertes par l'abbé Mai en 1815; l'inscription provenant du municipe de Lavinium, retrouvée en 1816, et destinée à jeter un nouveau jour sur la question des associations chez les Romains; la fameuse table d'Héraclès, qui n'est qu'un fragment de la loi Julia, relative à la constitution municipale, dont le caractère n'a été nettement déterminé que de nos jours, par une autre inscription précieuse découverte à Padoue, par la sagacité pénétrante de M. de Savigny, et du docteur Furnalettto; les monuments épigraphiques de la Gaule, rassemblés par M. Orelli; les travaux tous modernes de MM. Macquardt, Egger, Guérard; enfin, la table alimentaire de Terracine, qui ne permet plus de douter de l'existence du colonat et de sa condition misérable, découverte, il y a peu d'années, par le comte Antonelli, et publiée en 1839; telles sont, entre autres, les sources principales qui ont servi de points de départ à l'historien du droit français au moyen-âge.

Toutefois, après avoir fait la part des qualités que renferme ce livre, il faut aussi que la critique ait son tour; ici, je l'avoue, je crains d'être un peu trop sévère.

M. Giraud me semble oublier trop souvent qu'il écrit une histoire du Droit français au moyen-âge; le Droit romain y occupe beaucoup trop de place; il absorbe et fait perdre de vue la nature même du sujet. Lorsqu'on parcourt cette nombreuse série de documents, de chartes et de coutumes que renferme le second volume des preuves; lorsqu'on mesure l'étendue qu'a pris le premier volume, qui n'est qu'une introduction à cette histoire, on se demande où s'arrêtera l'auteur, lorsqu'il s'agira de pénétrer plus avant dans l'histoire interne de notre Droit coutumier, et de mettre en œuvre, pour les périodes subséquentes, les matériaux déjà publiés, réunis à ceux qu'il nous promet encore. Je crains que M. Giraud n'ait pas su se borner, et qu'il ne se soit pas assez dégagé de ses anciens souvenirs de Droit romain.

Ce premier volume de doctrines manque d'ensemble, d'ordonnance, d'harmonie et de lien; il dit trop ou trop peu; c'est là plutôt un assemblage de thèses sur des matières diverses qu'une histoire; il est vrai que M. Giraud va lui-même au-devant du reproche que je lui adresse, et que son but, dit-il dans sa préface, n'est point d'écrire une histoire du droit français, mais de réunir des matériaux pour ceux qui la voudraient écrire. Cette absence de prétention, quelque louable qu'elle soit, ne l'absout point à mes yeux.

